

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

N° : 500-06-000302-055

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

**VINCENT LACROIX
PLACEMENTS NORBOURG INC.
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.
NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.
ASCENSIA CAPITAL INC.
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.
SERGE N. BEUGRÉ
FÉLICIEN SOUKA
DAVID SIMONEAU
BEAULIEU DESCHAMBAULT S.E.N.C.R.L.
RÉMI DESCHAMBAULT
THE NORTHERN TRUST COMPANY
CANADA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
KPMG S.R.L. / S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA**

Défendeurs

et

**MARTIN DAIGNEAULT, C.A.
GILLES ROBILLARD A/S RSM RICHTER**

Mis en cause

**RÉPONSE DES DEMANDEURS À LA DÉFENSE DE
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

EN RÉPONSE À LA DÉFENSE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Ils prennent acte des admissions contenues aux paragraphes 1, 3, 10, 11, 12, 15 à 22, 24, 25, 27, 30 à 33, 35, 36, 37, 39, 42 à 59, 61 à 65, 67, 68, 70 à 73, 76, 80, 81, 90, 101, 104, 112, 117, 129, 133 à 139, 143, à 154, 156 à 172, 175, 176, 180 à 183, 208, 212 à 216, 218, 220, 221, 223, 224, 228, 229, 231, 238, 241 à 245, 248, 249, 252 à 255, 257, 258, 263 à 268, 290 et 336 de la défense de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »);
2. Ils lient contestation quant aux autres paragraphes de la défense de l'AMF;

ET PLUS PARTICULIÈREMENT, LES DEMANDEURS RÉPONDENT CE QUI SUIT:

3. Dans sa défense, l'AMF soutient qu'elle-même et les organismes qui l'ont précédée (« l'AMF ») ont rempli le rôle et la mission que le législateur leur a confiés en relation avec le Groupe Norbourg (« Norbourg »);
4. L'AMF précise avoir utilisé de façon efficace les ressources mises à sa disposition afin de remplir ses obligations d'*enforcement* dès qu'elle a été en mesure d'avoir une compréhension adéquate de la situation et de recueillir une preuve suffisante pour appuyer et justifier sa position devant les tribunaux;
5. Cependant, la revue des différentes interventions de l'AMF en rapport avec Norbourg démontre à sa face même qu'il n'en est rien, à tout le moins jusqu'aux perquisitions menées en août 2005;
6. En effet et tel qu'il sera démontré ci-après, la réalité est que la haute direction de l'AMF a lamentablement failli à ses responsabilités les plus élémentaires en ignorant tous les signaux d'alarme nombreux et cruciaux que lui révélaient ses incursions dans les affaires de Norbourg;
7. Peut-être en raison de la totale confusion administrative qui régnait au sein de son propre organisme dans les années de son implantation et certainement en raison de l'affectation à des postes de direction d'un personnel souvent incompetent et sous-qualifié, l'AMF n'a pas pris les décisions que lui dictaient les circonstances et qui auraient permis d'éviter sinon d'arrêter très tôt la fraude à laquelle se livrait allègrement Vincent Lacroix (« Lacroix »);
8. Dès ses premières interventions en rapport avec Norbourg, l'AMF a en effet obtenu des informations et effectué des constats qui rendaient les opérations de Lacroix clairement suspectes et douteuses;

9. Malgré le fait que ces informations et constats troublants se soient multipliés au cours des années 2001 à 2005 et surtout, même si certains de ses employés, parfois des tiers aussi, les lui signalaient obstinément, la direction de l'AMF les a ignorés et n'a pris aucune des initiatives qui s'imposaient pour garantir la protection des épargnants;
10. Bien qu'il lui incombait de s'assurer de la probité de Lacroix et qu'elle disposait de tous les pouvoirs à cette fin, l'AMF s'est confinée dans une attitude empreinte de mollesse et d'attentisme plutôt que d'assumer ses responsabilités;
11. En bref, comme il sera exposé ci-après, contrairement à ses prétentions, l'AMF a été très tôt en mesure de comprendre la situation et de recueillir une preuve suffisante pour agir, mais s'est traîné les pieds;

Acquisition projetée de Maxima Capital inc.

12. Au début de 2001, Norbourg Services Financiers inc., qui deviendra Norbourg Gestion d'actifs inc. (« NGA ») demande à la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») l'approbation d'acquérir le courtier en valeurs mobilières Maxima Capital inc. («Maxima») alors sous enquête par la CVMQ qui s'apprête à en interdire les activités;
13. Dès ce moment, Me Jean Lorrain (« Lorrain »), qui occupe le poste de directeur de la conformité et de l'application à la CVMQ, entretient de sérieux doutes sur la provenance des capitaux dont Lacroix dispose pour réaliser l'acquisition;
14. L'analyse de la situation financière de NGA révèle en effet des insuffisances de fonds de roulement et Lorrain sait fort bien que la transaction ne peut être financée à même ses capitaux propres;
15. De fait, les états financiers de NGA sont peu reluisants et le financement de l'acquisition ne peut avoir lieu que par l'apport de capitaux extérieurs;
16. Or, à cette époque, Lacroix a déjà défalqué près de 5 millions \$ des fonds Opvest qu'il gère depuis 1999 pour Desjardins;
17. Questionné sur l'origine des fonds nécessaires à l'acquisition, Lacroix affirme faussement à Lorrain que le 1,2 million \$ provient de fonds investis dans NGA par ses oncles Robert Simoneau (« Simoneau ») et Yves Leblanc (« Leblanc »), alors que la somme est en réalité détournée des fonds Opvest;
18. Doutant de la véracité de cette affirmation, Lorrain réclame les états financiers des entreprises de Simoneau et Leblanc mais Lacroix refuse évidemment de les fournir;

19. Dès ce moment, le manque de transparence de Lacroix inquiète sérieusement Lorrain, d'autant plus que ce dernier apprend dans le cours des discussions que NGA, de manière tout à fait incompréhensible, a déjà versé 500 000 \$ dans le compte courant de Maxima sur le prix malgré l'absence d'autorisation de la CVMQ;
20. Anticipant un refus de Lorrain et de la CVMQ, Lacroix renonce à la transaction;
21. Fait éloquent, Maxima fera peu après cession de ses biens sans que NGA ne récupère jamais son avance de 500 000\$, ce qui en disait déjà long sur les compétences financières des dirigeants de NGA;
22. Les doutes et les inquiétudes de Lorrain au sujet de la provenance des capitaux de Lacroix persisteront bien longtemps après cet épisode sans toutefois que l'AMF ne prenne des mesures efficaces pour les vérifier;

Octroi du visa pour les Fonds Unilys et Unicyme

23. À la même époque de mars 2001, la CVMQ octroie le visa pour les 6 fonds Unilys et Unicyme (qui deviendront les fonds Norbourg), tel qu'il appert de la décision 2001-MC-0948, pièce **P-210**;
24. Les visas demandés exigent un versement minimal de 150 000\$ par fonds, soit rien de moins que 900 000\$ au total, exigence que la CVMQ doit vérifier;
25. L'octroi de ce visa a lieu sur examen des états financiers de NGA au 30 juin 2000, sans même que la CVMQ ne songe à requérir ceux plus récents du 31 décembre 2000 ni ceux de février 2001;
26. Pourtant, selon ses états financiers au 30 juin 2000, pièce **P-342**, NGA ne génère à peu près pas de revenus et affiche des résultats négatifs, plus précisément une perte de 396 584 \$ en 2000 et de 329 331 \$ en 1999;
27. Lors de la demande de visa, la direction de la conformité et de l'application de la CVMQ questionne l'origine de la somme de 150 000 \$ apparemment investie par les oncles de Lacroix dans deux des fonds et exige de Lacroix une copie des chèques recto verso;
28. Éric Asselin (« Asselin »), alors à l'emploi de la CVMQ, aurait bien voulu obtenir les relevés bancaires prouvant le décaissement des sommes, mais s'en est vu dissuader par ses supérieurs, sous prétexte qu'il poussait l'investigation trop loin;
29. Une telle vérification aurait révélé sur le champ que les chèques étaient faux, qu'ils n'avaient jamais été décaissés et que Lacroix mentait;

30. Cela étant, la direction de la conformité et de l'application de la CVMQ ne crut pas utile de partager ses doutes sur la provenance des sommes de 150 000\$ avec la direction du marché des capitaux de qui relevait la décision d'octroyer le visa, si bien que ce dernier fut émis sans plus de difficultés;
31. Ainsi, au printemps 2001, la CVMQ entretenait suffisamment d'inquiétudes à l'égard de Lacroix pour refuser sa demande de prise de position importante dans Maxima, mais lui octroyait néanmoins le visa pour le prospectus simplifié de 6 fonds communs de placement qui allaient lui permettre de solliciter l'épargne publique à coup de centaines de millions de dollars;

L'inspection de 2002

32. À l'automne 2002, Asselin quitte son poste à la CVMQ et entre à l'emploi de Norbourg à titre de vice-président finance;
33. Conjugués à ce transfuge, les doutes nourris à l'égard de Lacroix par Lorrain le convainquent de demander une inspection formelle de NGA;
34. Au sujet des motifs l'ayant conduit à réclamer cette inspection, Lorrain expliquera :

Q. (...) Quels sont les autres éléments qui vous ont incité à faire l'inspection ?

R. Comme je vous dis, lorsque j'avais rencontré monsieur Lacroix dans le cadre des négociations avec Maxima Capital, j'étais resté avec une impression de l'individu et ultimement, donc, de la firme qu'il dirigeait. Le départ d'Éric Asselin vers ça, vers Norbourg Services Financiers a déclenché encore plus la volonté de faire cette inspection-là. Il y avait jamais eu d'inspection, à ma connaissance, de NSF et c'était donc, à mon sens, ça s'avérait nécessaire de procéder à cette inspection-là en ayant en tête ces événements-là.¹

35. Lorrain jongle donc avec l'idée d'inspecter NGA depuis l'acquisition avortée de Maxima et les inquiétudes qu'elle lui a inspirées au sujet de Lacroix;
36. La CVMQ mandate aux fins de cette inspection 3 inspecteurs : Marie-France Cloutier (« Cloutier »), Vincent Mascolo (« Mascolo ») et Aubert Gagné (« Gagné »), ces 2 derniers étant en période d'apprentissage;
37. L'inspection débute aux bureaux de NGA le 28 octobre 2002, non sans que Lorrain n'ait auparavant informé Mascolo du fait qu'Asselin connaissait bien le

¹ Interrogatoire de Jean Lorrain par Me Suzanne Gagné du 14 novembre 2008, p. 109.

programme d'inspection et partagé avec lui ses doutes concernant la provenance des capitaux de Lacroix;

38. En décembre 2002, Lorrain obtient de Mascolo le rapport de l'inspection en version projet, pièce **P-232**, dans lequel figurent plusieurs constatations inquiétantes;
39. L'un des problèmes majeurs de Lacroix à cette époque comme par la suite est d'expliquer la provenance des millions de dollars qu'il retire frauduleusement des fonds Opvest et qu'il injecte massivement dans NGA, notamment pour payer les dépenses de cette société déficitaire;
40. Pour résoudre ce problème, Lacroix imagine et confectionne une fausse convention de gestion, pièce **P-231E**, par laquelle une société suisse appelée Tercio Trust lui confère apparemment la gestion discrétionnaire d'une somme de 30 millions \$;
41. Chose aberrante s'il en est une, Lacroix est autorisé aux termes de cette convention factice à prélever des avances à peu près illimitées sur les 30 millions \$ qui lui sont confiés;
42. Évidemment, les rédacteurs du rapport d'inspection, pièce **P-237**, s'étonnent à juste titre du fait qu'il soit permis à Lacroix de puiser à même les fonds propres de sa cliente pour financer les opérations de NGA et même ses dépenses personnelles, situation absolument inédite dans l'industrie;
43. Au moment de l'inspection, Lacroix avait apparemment retiré de Tercio Trust des avances de pas moins de 7,1 millions \$, dont 5,8 millions \$ avaient servi à financer NGA et 1,3 million \$ avaient été déposés dans d'autres comptes de Lacroix, notamment pour payer sa résidence et son condo;
44. À ce sujet, les inspecteurs soulignent :

Nous sommes donc en présence d'une situation étrange où le conseiller peut financer ses opérations à l'aide des fonds d'un de ses clients !

(...)

Même si l'argent a transité par le compte bancaire de NSF, cet argent a été utilisé à de nombreuses fins personnelles (achat d'une résidence et d'un condo. (Voir A-10) De plus, tel que mentionné ci-haut, certaines sommes retirées du compte Tercio Trust n'ont pas toutes été déposées dans le compte de NSF (1 289 765 \$. Voir document A-11).

Ainsi, en l'espace de deux ans, M. Lacroix a pu rapatrier au Canada des fonds suisses qui lui procurent désormais un excellent bilan financier personnel ...

Comment le Fisc pourrait-il accepter cette situation sans se poser de question ?²

45. Du reste, cette fausse convention de gestion n'avait rien pour dissiper les doutes des inspecteurs quant à la provenance des fonds et au possible blanchiment d'argent qu'ils suspectaient : Lacroix refusait en effet de leur révéler le pourcentage des actions détenues par chacun des actionnaires de Tercio Trust;
46. Un autre fait inquiétant observé par les inspecteurs était que lors de leur visite chez NGA, ils n'avaient pu mettre la main sur un rapport original émanant du gardien des valeurs Northern Trust (« NT ») qui avait la garde des fonds sous gestion;
47. Lors de l'inspection aux bureaux de NGA, les inspecteurs avaient jugé cette étrangeté suffisamment préoccupante pour exiger de visualiser eux-mêmes à l'ordinateur la version électronique d'un état de compte, si bien que Félicien Souka s'affaira en catastrophe à la confection d'un faux courriel qui leur fut exhibé;
48. Mais l'exercice n'eut pas l'heur de dissiper complètement les doutes des inspecteurs qui, d'un élan de lucidité incroyablement tombé à plat, notèrent à propos des états de compte électroniques visionnés:

Tel que mentionné ci-haut dans la section des irrégularités, NSF ne possède pas d'états de compte officiels imprimés par Northern Trust. Toute la correspondance est effectuée électroniquement. **Nous avons visualisé les fichiers électroniques reçus du fiduciaire mais rien nous prouve qu'ils n'ont pas été retouchés par NSF.**³ [Nos caractères gras]

49. L'inspecteur Mascolo dit au sujet de ce passage du rapport :

Q. Ça, ça sous-entendait que NSF pouvait falsifier les documents électroniques?

R. Bien, ça sous-entendait qu'on avait pas de preuve qu'il avait pas été retouché puisque c'était un document électronique. C'était pas un document qui avait été reçu par la poste directement de Northern Trust.

Q. Et après avoir noté ça dans votre rapport, vous n'êtes pas revenu à la charge pour obtenir un relevé officiel transmis par la poste par Northern Trust?

R. Bien, on en a discuté, on a été jusqu'à maître Villeneuve, le directeur du contentieux. Maître Villeneuve nous suggéré de ne pas faire de confirmation à l'externe dans un mandat d'inspection.

(...)

² Rapport d'inspection de NSF de décembre 2002, pièce P-237, pp. 12 et 15.

³ Idem, p. 13.

R. Bien, avec Aubert Gagné, et lui qui a fait le travail sur cette, entre autres, sur cette section-là, n'était pas du tout à l'aise avec ce point-là.

(...)

R. Bien, c'est que lui, normalement, il trouvait ça bizarre qu'il n'y ait pas de documents de papier en provenance de Northern Trust.⁴

50. Pour expliquer cette autre anomalie par rapport aux usages de l'industrie, Lacroix n'eut qu'à prétendre candidement qu'à l'ère informatique, il était tout à fait normal que NGA ne reçoive pas de copie papier des états de compte de NT mais seulement une version électronique;
51. Un banal coup de téléphone à NT aurait appris à l'AMF que dès cette époque, soit à l'automne 2002, quelque 15 millions \$ avaient disparu des fonds sous garde;
52. Non seulement l'AMF ne fera pas cet appel, mais elle ne s'assurera jamais au cours des années subséquentes d'exiger de Norbourg un état de compte original de NT;
53. En outre, malgré la fulgurante progression des revenus de Norbourg et les nombreuses et sérieuses inquiétudes soulevées par l'inspection, jamais personne à l'AMF ne s'enquerra directement auprès de NT du montant de l'actif sous garde;
54. Il faut ajouter que Mascolo non seulement questionnait la probité de Lacroix mais avait aussi compris que, selon toutes vraisemblances, ce dernier fraudait l'impôt en ce qui avait trait à ses frais de représentation :

Q. (...) Donc, votre conclusion ou votre impression à ce moment-là, c'est que NGA ou monsieur Lacroix fraudait l'impôt?

R. Oui.⁵

55. Ainsi, plutôt que d'apaiser la méfiance de Lorrain à l'égard de Lacroix, la consultation du projet de rapport d'inspection en décembre 2002 eut l'effet de la raffermir, si bien qu'il décida aussitôt de mettre fin à l'inspection et d'enclencher le processus menant à l'institution d'une enquête formelle;
56. À cette fin, il référa Mascolo au chef du service du contentieux, Me Jean Villeneuve :

Q. Donc, vous, je comprends qu'à la lecture du rapport, c'était suffisant pour conclure qu'il devait y avoir une enquête.

⁴ Interrogatoire de Vincent Mascolo par Me Suzanne Gagné du 28 octobre 2008, pp. 177 à 183.

⁵ Idem, p. 201.

R. Oui.

(...)

R. J'avais renvoyé Vincent Mascolo à Jean Villeneuve pour enquête, et pour moi, j'avais donné ma directive ou j'avais donné ma décision, si vous voulez, là-dessus.

(...)

Q. À votre connaissance, est-ce qu'on a suivi votre décision?

R. Je ne crois pas.⁶

57. En effet, pour des raisons qui tiennent de l'indolence grossière et malgré la multiplication et l'intensification au cours des mois subséquents des motifs justifiant cette enquête, celle-ci ne sera pas commencée avant le mois d'octobre 2004, ... 22 mois plus tard;
58. Parallèlement, au cours de ce même mois de décembre 2002, a lieu une rencontre entre les représentants de NGA et ceux de la direction du marché des capitaux qui reprochent notamment à NGA de conserver beaucoup trop liquides 2 de ses fonds communs de placement en contravention des exigences du prospectus;
59. L'on comprend aisément que les sommes ainsi conservées liquides sont d'autant plus accessibles pour Lacroix;
60. L'AMF exige alors de recevoir mensuellement un état des titres investis : après les lui avoir expédiés pendant 2 mois, Lacroix cesse subitement de le faire sans que l'AMF ne l'importune ni à ce moment ni jamais par la suite;

La pré-enquête

61. En février 2003, Lorrain quitte ses fonctions pour occuper un poste au sein du service de l'inscription de la CVMQ;
62. Le poste de directeur de la conformité et de l'application est comblé par M. Pierre Bettez (« Bettez »), enquêteur de la Sûreté du Québec temporairement détaché de sa fonction pour être prêté à la CVMQ, tel qu'il appert des pièces **P-340** et **P-341**;

⁶ Interrogatoire de Jean Lorrain par Me Suzanne Gagné du 14 novembre 2008, pp. 133, 134 et 138.

63. Bien que sa tâche consiste à diriger les services du contentieux, des enquêtes et de l'inspection à l'AMF, Bettez ne possède ni formation ni expérience dans le domaine des valeurs mobilières;
64. À son entrée en fonction, aucune rencontre ni discussion n'a lieu entre Bettez et Lorrain, de sorte que Bettez n'est même pas informé de la décision de Lorrain d'ouvrir une enquête sur NGA :

Q. Très bien On va voir ces lettres-là tout à l'heure de façon plus détaillée. Mais avant d'y arriver, est-ce que vous avez su à ce moment-là que monsieur Jean Lorrain, votre prédécesseur, avait demandé qu'une enquête soit faite sur NSF ?

R. Non.

Q. Vous ne l'avez pas su ?

R. Non.⁷

65. À ce sujet, Lorrain affirme qu'il s'attendait à une rencontre avec Bettez mais que cette rencontre n'est jamais venue :

R. Non. J'étais prêt à la démarche. J'avais préparé une rencontre ou je m'étais préparé à une rencontre que je considérais qui viendrait probablement, mais qui n'est jamais venue.

Q. Et vous, est-ce que vous avez contacté monsieur Bettez, à quelque moment, pour lui suggérer la tenue de cette rencontre-là ?

R. Non.

Q. Et pourquoi pas ?

R. Disons que monsieur Bettez ne voulait pas trop entendre parler de moi.

Q. Pour quelle raison ?

R. Je pourrais pas vous dire. Lui seul est capable de vous le dire.

Q. Il menait sa propre barque.

R. Pardon ?

Q. Il menait sa propre barque.

R. Je crois que oui.⁸

⁷ Interrogatoire de Pierre Bettez par Me Suzanne Gagné du 17 novembre 2008, p.44.

⁸ Interrogatoire de Jean Lorrain par Me Hélène Lefebvre du 22 avril 2009, pp. 71 et 72.

66. Bettez ne prendra connaissance du rapport d'inspection pour la première fois que lors de son interrogatoire, en novembre 2008⁹;
67. Tout au plus, Mascolo est-il instruit par Bettez en 2003 de poursuivre son inspection en vue d'obtenir des réponses de NGA, ce qui donne lieu à un échange de correspondance essentiellement stérile au sujet d'irrégularités et d'observations souvent mineures, alors que sont ignorées les seules préoccupations véritablement dignes d'intérêt, celle de la provenance des fonds apparemment inépuisables de Lacroix et celle de la vérification des montants détenus par NT;
68. Du fait de son ignorance des valeurs mobilières, Bettez signe les quelques lettres que lui prépare Mascolo, sans être en mesure de comprendre la teneur des irrégularités et des observations dont elles traitent ni d'en évaluer l'importance;
69. Le 30 septembre 2003, Mascolo adresse une note de service à Bettez qu'il termine ainsi, pièce **P-236** :

(...) Par contre, tel que décrit dans le rapport d'inspection et dans les notes de service subséquentes, plusieurs éléments nébuleux concernant les opérations de la firme restent sans réponse.

Étant donné que ces éléments ne concernent pas le présent dossier d'inspection, **je crois qu'il serait peut-être adéquat que la CVMQ enquête sur la probité du conseiller ou qu'elle avise les autorités concernées que l'inspection a révélé des interrogations sur la provenance des fonds ayant financés (sic) les activités de la firme et sur d'éventuels (sic) irrégularités relatives aux lois fiscales et aux lois sur les taxes à la consommation. [nos caractères gras]**

70. Visiblement, Mascolo tente d'alerter Bettez sur la nécessité de l'enquête décidée par Lorrain 9 mois plus tôt;
71. Bettez s'en remet alors au chef du service de l'inspection et des enquêtes, Réginald Michiels (« Michiels »), qui confie à 2 enquêteurs, André Gagnier (« Gagnier ») et Michel Vadnais (« Vadnais »), la tâche de revoir le dossier afin d'évaluer... l'opportunité de tenir une enquête;
72. Apparemment, Gagnier et Vadnais auront deux rencontres de quelques heures avec Mascolo, bien qu'aucune trace écrite de ces rencontres n'existe;
73. En fait, l'AMF est incapable de produire quelque dossier, note ou document écrit antérieur au 8 septembre 2004 étayant les interventions subséquentes au rapport d'inspection de 2002;

⁹ Interrogatoire de Pierre Bettez par Me Suzanne Gagné du 17 novembre 2008, pp. 51 et 52.

74. Gagnier conclut que le dossier Norbourg « c'est un dossier qui, en termes clairs, qui scorerait pas haut au niveau de la grille d'évaluation »¹⁰;
75. Malgré ce qu'il affirme, Gagnier ne s'est même pas donné la peine de remplir la grille servant à évaluer l'opportunité d'une enquête et a fait part verbalement à Bettez de son avis suivant lequel il n'y avait pas matière à enquête;
76. De plus, il considère que si une enquête est déclenchée relativement au blanchiment d'argent, « c'est une enquête qui nécessitera pas mal de temps, pas mal d'argent, pas mal de monde, ça se justifiait pas en regard de ce qui apparaissait là-dedans »¹¹;
77. Du propre aveu de Michiels, en ce qui concerne le service de l'inspection et des enquêtes, il ne s'est absolument rien passé entre les mois de décembre 2003 et août 2004¹²;
78. En réalité, Michiels devrait plutôt affirmer que, mise à part l'intervention nonchalante de Gagnier et Vadnais à l'automne 2003, il ne s'est rien passé à l'AMF entre le rapport d'inspection de décembre 2002 et le mois d'août 2004;
79. Après le mémo transmis à Bettez par Mascolo le 30 septembre 2003 (P-236), Lacroix s'appropriera frauduleusement plus de 82 millions \$ des fonds Norbourg et Évolution;

L'offre d'acquisition de Valeurs mobilières Teraxis inc.

80. Le 30 septembre 2003, parallèlement à l'intervention de Gagnier et Vadnais, Lorrain prend connaissance d'une lettre relative à l'offre d'acquisition par NGA des actions de Valeurs mobilières Teraxis inc.;
81. Lorrain écrit alors à son subalterne au service de l'inscription, Claude Lessard, cette note manuscrite sur la lettre relative à cette offre d'acquisition, pièce **P-240** :

(...) Mon inquiétude demeure à l'égard de Norbourg qui finance ses activités à l'aide de capitaux privés lesquels ne sont pas toujours capitalisés dans la société. Il n'y a pas de conclusion à cette inquiétude mais je crois qu'un suivi étroit doit se faire avec l'inspection.
82. Lorrain est toujours d'avis en septembre 2003 que des millions de dollars provenant de sources externes entrent dans Norbourg sans justification apparente :

¹⁰ Interrogatoire d'André Gagnier par Me Suzanne Gagné du 22 février 2009, p. 71.

¹¹ Idem, p. 75.

¹² Interrogatoire de Réginald Michiels par Me Suzanne Gagné du 21 octobre, p.104.

R. (...) Ce que je sais clairement, c'est que dans le contexte de l'analyse de la demande de prendre possession de Maxima, les sommes d'argent requises pour faire l'acquisition de Maxima provenaient de firmes étrangères, que le rapport d'inspection qui m'avait été soumis, en décembre 2002 référait à des sommes provenant d'une société extérieure, qui m'avait inquiété à l'époque et qui rentraient directement dans Norbourg sans justification apparente. (...)

(...)

R. C'est ça, c'est exactement l'explication que je donnais à monsieur Lessard. C'est que monsieur Lessard, j'attirais son attention sur le fait, s'il y a une prise de possession ou d'acquisition ou quoi que ce soit, il faudrait poser la question, d'où viennent les fonds.

(...)

R. **Et qu'il y a une inquiétude majeure et de s'adresser au Service d'inspection et des enquêtes pour en discuter.**¹³ [Nos caractères gras]

L'acquisition de Fonds Évolution inc.

83. Le 19 décembre 2003, Capital Teraxis inc. vend à NGA la totalité des actions qu'elle détient dans Fonds Évolution inc. au prix de 4 millions \$, une vente qui requiert l'approbation de l'AMF;
84. À peine 21 jours plus tard, malgré les inquiétudes qui circulent dans ses rangs depuis 2001 à l'égard de la provenance des fonds de Norbourg, l'AMF avalise précipitamment cette transaction, sans que les états financiers de NGA ne soient examinés et sans la moindre vérification en regard de la capacité de payer de Norbourg et surtout de l'origine des 4 millions \$ nécessaires pour acquitter le prix de vente;
85. Plus est, au moment d'autoriser le changement de contrôle de Fonds Évolution inc., M. Jean Hébert, alors à l'emploi de l'AMF, écrit :
- Nous avons un réconfort à l'effet que la gestion des Fonds Évolution est faite à 90% par des gestionnaires externes et qu'il n'y aura aucun changement à court terme sur ces derniers.¹⁴
86. Qu'à cela ne tienne, par une décision prenant effet dès le 12 janvier 2004 (**P-246**), l'AMF autorise Norbourg, avec une logique incompréhensible, à remercier les gestionnaires des fonds Évolution dont la gestion sera dès lors assumée par... Lacroix lui-même;

¹³ Interrogatoire de Jean Lorrain par Me Suzanne Gagné du 14 novembre 2008, pp. 59 et 60.

¹⁴ Note de service de Jean Hébert à Josée Deslauriers du 9 janvier 2004, Pièce P-244.

L'alerte de Michel Carlos

87. En avril 2004, Bettez, qui occupe toujours le poste de directeur de la conformité à l'AMF, reçoit un appel de M. Michel Carlos (« Carlos »), enquêteur au service de la Banque Nationale du Canada (« BNC »);
88. Carlos a notamment pour mandat à la BNC de déceler les fraudes et les opérations de blanchiment d'argent¹⁵;
89. En mars précédent, Carlos avait obtenu une information d'une succursale de la BNC voulant que Lacroix ait détourné plus de 2 millions \$ du compte de NGA à la Caisse populaire de Laprairie vers le compte personnel de Lacroix à la BNC, au moyen de faux transferts électroniques (« TFEC »)¹⁶;
90. Au début du mois d'avril 2004, Carlos prend donc l'initiative d'appeler Bettez qu'il connaît bien et lui divulgue que des millions de dollars provenant du compte de Norbourg transitent vers le compte personnel de Lacroix sous le couvert de faux TFEC;
91. En outre, Carlos informe Bettez qu'un rapport serait transmis par la BNC au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE »);
92. Carlos affirme avoir eu à ce sujet plusieurs communications téléphoniques avec Bettez entre le début avril et la mi-août 2004¹⁷;
93. De son côté, Bettez témoigne avoir reçu une information de Carlos concernant un transfert de fonds de Norbourg à Lacroix de l'ordre de 150 000 \$ à 300 000 \$ et avoir relayé cette information à la Sûreté du Québec en précisant qu'il s'agissait d'une possible fraude commise par Lacroix¹⁸;
94. Bettez s'exprime comme suit au sujet de son échange avec Carlos :
 - Q. Expliquez-moi un peu le contexte. Pourquoi il vous appelle pour vous parler de ça ?
 - R. Parce que c'est une ancienne police, puis lui avec, il sait que c'est un bandit.
 - Q. Il a des réflexes de police.
 - R. Exactement.

¹⁵ Interrogatoire de Michel Carlos par Me Suzanne Gagné du 19 février 2009, pp. 9, 12 et 13.

¹⁶ Idem, pp. 24, 25 et 74 à 86.

¹⁷ Idem, pp. 115 à 126.

¹⁸ Interrogatoire de Pierre Bettez par Me Suzanne Gagné du 17 novembre 2008, pp. 147 à 149 et 163 à 173.

Q. Quand vous dites «lui aussi, il sait que c'est un bandit», vous parlez de Lacroix ?

R. Oui.

Q. Donc, vous aussi, c'était votre opinion, que Vincent Lacroix est un bandit ?

R. Oui.¹⁹

95. Malgré qu'il considère Lacroix comme un bandit et qu'il croit opportun d'aviser la Sûreté du Québec des faits extrêmement sérieux qui lui sont dénoncés par Carlos, Bettez ne les communique à personne au sein de l'AMF et n'adopte aucune mesure particulière à l'égard de Norbourg;
96. Ainsi, dès le mois d'avril 2004, l'AMF est alertée que selon la BNC, Lacroix détourne vraisemblablement des millions de dollars du compte de Norbourg vers son compte personnel;
97. Bettez, alors directeur de la conformité de l'AMF, considère cette dénonciation suffisamment sérieuse et digne de foi pour la transmettre à l'Escouade des crimes économiques de la Sûreté du Québec;
98. Cependant, la haute direction de l'AMF ignore totalement ce signal d'alarme critique à l'endroit de Norbourg et de Lacroix, comme elle a ignoré tous les autres par le passé;
99. Cette inqualifiable négligence et cette grossière incompétence permettront à Lacroix de piger dans les fonds Norbourg plus de 63 millions \$ supplémentaires;

L'article de Finance et Investissement

100. Le 18 juin 2004, Mascolo fait parvenir aux pré-enquêteurs Gagnier et Vadnais une note de service au sujet d'un article paru dans l'hebdomadaire *Finance et Investissement*, P-259, dans laquelle il écrit :

Cet article soulève la même question que le rapport d'inspection soulevait lors de la clôture de l'inspection en 2003. **Il en ressort que la provenance des fonds qui a permis la fulgurante croissance de cette firme est un mystère pour tout le monde, y compris les journalistes et les gens de l'industrie.**

(...)

Il est aussi intéressant de constater que de son propre aveu, M. Vincent Lacroix, gagne désormais un revenu annuel dans les 7 chiffres... Encore

¹⁹ Interrogatoire de Pierre Bettez par Me Suzanne Gagné du 17 novembre 2008, p. 166.

là, il s'agit d'une progression surprenante compte tenu que lors de notre inspection en 2003, le salaire de Lacroix ne semblait pas dépasser les \$100,000... [Nos caractères gras]

101. Mascolo termine la note de service P-259 en réitérant la préoccupation qui l'habite maintenant depuis 2001:

En bref, il me semble que c'est de la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers de s'assurer que la probité du conseiller est intacte.

102. Comme toutes les précédentes depuis 2002, cette énième exhortation de Mascolo sera ignorée par la direction de l'AMF;

L'approbation de l'acquisition de Services Financiers DR inc.

103. Le 5 août 2004, une demande d'approbation de prise de position importante de Services Financiers DR inc. est transmise à Claude Lessard, chef de service de l'inscription de l'AMF, pièce **P-253**;
104. Si cette acquisition devait se réaliser à même l'actif de NGA, le fond de roulement de cette dernière deviendrait déficitaire;
105. Par conséquent, un analyste de l'AMF, Thomas Cockburn (« Cockburn »), avise par lettre le procureur de NGA qu'il souhaite connaître la source des fonds pour l'acquisition que se propose NGA, pièce **P-254-1**;
106. L'AMF reçoit pour seule réponse une lettre laconique d'un cabinet d'avocats l'avisant que les fonds requis pour la transaction se trouvent sous écrou dans leur compte en fiducie, pièce **P-255-1**;
107. À l'occasion de la transaction, Cockburn dresse une analyse de l'évolution financière de NGA, pièce **P-255**, reprend à son compte les mêmes inquiétudes que celles soulevées par Mascolo depuis 2002 relatives à la provenance des fonds et souligne en outre le coût élevé de la transaction;
108. Claude Lessard, qui est à la recherche de motifs pour refuser l'approbation demandée, contacte Michel Vadnais afin de connaître les conclusions de la pré-enquête de NGA à laquelle il sait ce dernier affecté;
109. Vadnais lui dit ne connaître aucun motif de refus, puisque son mandat de pré-enquête n'est pas encore...commencé;

110. À la suite des préoccupations que lui a témoignées Lorrain et du sombre constat brossé par l'analyse de Cockburn, Lessard a donc l'intention de refuser la demande de NGA ;²⁰
111. Du fait de cette intention de refus, le dossier est alors transféré aux affaires juridiques;
112. Le 7 septembre 2004, contre toutes attentes et sans vérification ou analyse additionnelle, l'AMF approuve malgré l'avis de Cockburn et de Lessard la prise de position importante de NGA, pièce **P-257**;
113. Ainsi, l'AMF détient depuis 2002 toutes les raisons d'interrompre les activités de Lacroix : non seulement ne les suspend-elle pas mais elle lui permet de les accroître;
114. L'acquisition de Services Financiers DR inc. fournira à la cagnotte de Lacroix quelque 82 millions supplémentaires de fonds à piller;
115. De fait, de septembre 2004 à août 2005, Lacroix détournera frauduleusement plus de 42 millions \$ additionnels de l'épargne publique;

Le déclenchement de l'enquête

116. Le note de service de Cockburn, pièce P-255, provoque une agitation surprenante au sein de différents services de l'AMF;
117. Le 27 août 2004, Nancy Chamberland («Chamberland»), surintendant direction de l'encadrement de la distribution, transfère le courriel reçu de Lessard et contenant l'analyse financière de Cockburn à Nathalie Drouin («Drouin»), alors directrice générale du secrétariat et affaires juridiques, en lui mentionnant que ce courriel « fait ressortir nos inquiétudes concernant Norbourg et le suivi sur la demande d'enquête de l'an dernier »;
118. Le 29 août suivant, Drouin demande un suivi sur le dossier NGA à Michiels qui, à son tour, réachemine la demande à Vadnais en lui indiquant souhaiter le rencontrer pour faire le point;
119. Quelques jours plus tard, le 8 septembre 2004, Mascolo rencontre Vadnais pour lui faire un résumé de son dossier d'inspection de NGA en 2002;
120. À cette même date, Mascolo renouvelle une fois de plus sa demande d'enquête de NGA sous forme de note de service, pièce **P-261**;

²⁰ Interrogatoire de Claude Lessard par Me Claudia Déry du 13 mai 2009, pp. 435 et 436.

121. Le 13 septembre 2004, Vadnais complète une note de service, pièce **P-260**, contenant les sommaires du rapport d'inspection de 2002, de la rencontre du 8 septembre 2004 et du 20 octobre 2003 avec Mascolo;
122. Ainsi, le courriel de Cockburn sonne l'éveil de l'AMF qui, ensommeillée depuis 2 ans dans une inqualifiable léthargie bureaucratique, donnera enfin une suite aux exhortations renouvelées de Lorrain et de Mascolo;

L'enquête de 2004

123. Le 28 octobre 2004, une ordonnance d'enquête est rendue à l'endroit de NGA, pièce **P-262**;
124. Le lendemain, Michiels affecte Mascolo et Pablo Klein («Klein») à cette enquête, pièce **P-263**;
125. Comme en témoigne Mascolo, le point de départ de l'enquête de NGA est constitué du rapport d'inspection de décembre 2002:

Q. Vous ne le savez pas. A tout événement, pouvez-vous me dire quelles ont été les premières démarches que vous avez effectuées comme enquêteur?

R. Je me suis assis avec Pablo et je me suis assuré de répondre aux demandes de Pablo dans ce dossier-là, et Pablo voulait revoir le dossier au complet.

(...)

Q. Quand vous parlez du dossier, finalement, c'est tout le dossier d'inspection ?

R. Oui.

(...) On a regardé mon dossier, le dossier qui était monté à l'époque de mon inspection.²¹

126. Autrement dit, rien de nouveau n'a été soumis aux enquêteurs Mascolo ou Klein qui eut ressorti de la supposée pré-enquête de 2003;²²
127. En réalité, force est de conclure que le rapport d'inspection de 2002 renfermait en lui seul tous les motifs qui eurent dû provoquer le déclenchement immédiat d'une enquête, mais la haute direction de l'AMF a plutôt choisi de se traîner les pieds et n'a rien fait pour protéger le public;

²¹ Interrogatoire de Vincent Mascolo par Me Suzanne Gagné du 29 octobre 2008, pp. 265 et 266.

²² Interrogatoire de Pablo Klein par Me Suzanne Gagné du 21 janvier 2009, p.48.

128. Il faudra encore patienter jusqu'au 26 novembre 2004 pour que l'AMF confie à une firme externe en juricomptabilité le mandat de réaliser l'enquête;
129. Cette délégation tardive ne sera pas sans conséquence et entraînera des délais tout aussi longs qu'inutiles, l'AMF ayant en mains toute l'information et tous les renseignements qui lui auraient permis d'agir seule depuis fort longtemps;
130. De novembre 2004 à août 2005, il reste à Lacroix quelque 39 millions \$ supplémentaires à détourner;

Le rapport CANAFE

131. Au mois d'avril 2005, Bettez, qui a repris ses fonctions à la Sûreté du Québec, obtient une copie du rapport CANAFE et l'expédie par télécopieur à madame Claire Lewis, alors directrice des enquêtes et du contentieux à l'AMF;
132. Le rapport CANAFE fait état de divers transferts de millions de dollars en provenance du NT, de NGA et diverses autres sources, dont certains transferts en provenance du compte fantôme de Norbourg à la Caisse Populaire de Laprairie vers les comptes de Lacroix et son épouse;
133. Lewis prétend tout ignorer de ce rapport policier qu'elle soutient n'avoir jamais reçu²³;
134. Ce témoignage n'est pas crédible puisqu'un exemplaire du rapport CANAFE a été retrouvé dans le bureau de Lewis après que celle-ci eut été démise de ses fonctions en juillet 2005;
135. D'autre part, Michiels, alors conseiller à la direction des enquêtes et du contentieux de l'AMF, reconnaît avoir reçu lui-même copie du rapport CANAFE à son bureau au printemps 2005;
136. Après en avoir pris connaissance, Michiels, qui a pourtant officié comme chef du service des enquêtes sous Bettez et qui est donc très au fait de la problématique de Norbourg, n'a fait suivre le rapport CANAFE à personne, n'en a discuté avec aucun de ses collègues et l'a simplement envoyé... à la déchiqueteuse;
137. Ce rapport policier accablant et d'une telle importance sera donc complètement ignoré des enquêteurs, tant internes qu'externes, affectés au dossier Norbourg, d'où il faut conclure que l'inqualifiable et grossière négligence caractérisant l'AMF se poursuivait encore au printemps 2005;
138. St-Gelais admet lui-même ne pas pouvoir expliquer comment ce rapport a pu être complètement ignoré de l'AMF;

²³ Interrogatoire de Claire Lewis par Me Suzanne Gagné du 8 décembre 2008, pp. 79 à 84.

139. D'avril à août 2005, Lacroix pourra ainsi s'approprier frauduleusement plus de 31 millions \$ additionnels;

La mise à jour de la fraude

140. Le 9 août 2005, Asselin se rend à l'AMF afin de dénoncer la malversation à laquelle s'adonne impunément Lacroix depuis 2000;
141. Cet évènement et aucun autre constitue véritablement ce qui a mis un terme à la fraude perpétrée par Lacroix;
142. L'AMF est donc mal venue de prétendre que ce sont ses propres réactions qui ont permis de démasquer la fraude dont les demandeurs ont été victimes;

Conclusions

143. L'examen des interventions successives de l'AMF témoigne de manière éloquente de son absence totale de diligence, de son incurie et de son insouciance graves à l'égard de la protection du public et des investisseurs en particulier;
144. Ces fautes sont à ce point grossières, inexplicables et incompréhensibles que l'AMF doit être privée du bénéfice de l'immunité qu'elle invoque;
145. Les demandeurs demandent en conséquence le rejet de la défense de l'AMF et le maintien de leur requête introductive d'instance modifiée dont ils réitèrent toutes et chacune des allégations;
146. La présente réponse est bien fondée en faits et en droit.

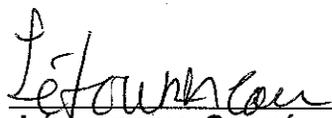
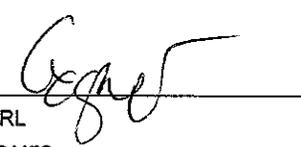
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente réponse;

REJETER la défense de la défenderesse AMF;

ACCUEILLIR la Requête introductive d'instance modifiée du 16 février 2009 selon ses conclusions.

Québec, le 15 juin 2009



LÉTOURNEAU GAGNÉ SENCRL
Procureurs des demandeurs

Date/Heure : Juin15. 2009 4:04PM

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résultat	Page Non TX.
1075	TX en mémoire	Jacques Larochelle Nicholl Paskell-Mede Heenan Blaikie Mtl OslerHoskinHarcourt BordenLadnerGervais Heenan Blaikie Qc Gowling Lafleur Sarto Brisebois Guttman Marier Louise Desautels Ogilvy Renault Blake Cassels	P. 26	OK OK OK OK OK OK OK OK OK OK OK OK	

Cause erreur
 E. 1) Raccroché ou erreur ligne
 E. 3) Pas de réponse
 E. 5) Taille max. e-mail dépassée

E. 2) Occupé
 E. 4) Pas un télécopieur

Letourneau
 AVOCATS Gagné

BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (Article 148-02 C.p.c.)

Destinataires	
Me Jo-Anne Demers Tél: 514-843-3161 Me Michèle Bédard Tél: 514-843-3098 Me Millaea Talbot Tél: 514-843-3771 NICHOLL PASKELL-MEDE 630, boul. René-Lévesque Ouest, # 1700 Montréal (Québec) H3B 1S8 Fax: 514-843-8110 jademers@npm.ca mbedard@npm.ca mtalbot@npm.ca Procureurs de Beaulieu, Deschambault, s.e.n.r.l. et Rémi Deschambault Me Silvana Conte Tél: 514-904-8170 Me Carine Bouzagliou Tél: 514-904-5364 OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1000, de La Gauchetière Ouest, #2100 Montréal (Québec) H3B 4W5 Fax: 514-904-8101 sconte@osler.com cbouzagliou@osler.com ghendy@osler.com Procureurs de The Northern Trust Co. Canada Me Denis St-Onge Tél: 514-392-9519 Fax: 514-870-9519 Me Patrice Benoit Tél: 514-392-9550 Fax: 514-876-9550 GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L. 1, Place Ville-Marie, # 3700 Montréal (Québec) H3B 3P4 Fax: (514) 878-1450 denis.st-onge@gowlings.com patrice.benoit@gowlings.com marie-helene.provencher@gowlings.com Procureurs de Gilles Robillard, ex qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Portfolio inc., Norbourg Gestion d'Actifs inc., Ascencia Capital inc. et Norbourg Groupe Financier inc., a/s RSM Richter	Vincent Lacroix 15, rue Dagobert Candiac, (Québec) J5R 5Y6 Tél et Fax: 450-724-0905 Établissement Sainte-Anne-des-Plaines 244, Montée Gagnon Sainte-Anne-des-Plaines, QC J0N 1H0 Tél: (450) 478-5833 Fax: (450) 478-5888 vlacroix@clivv.com Se représente seul et Placements Norbourg Inc. Non représentée Me Gary D.D. Morrison Tél: 514-846-2268 Me Bernard Jolin Tél: 514-846-2205 Me Sébastien C. Caron Tél: 514-846-2269 Me Benoît Bourgon Tél: 514-846-2329 Me Jean-François Bienjoneff Tél: 418-649-5470 Me Mario Welsh Tél: 418-649-5473 Fax: 418-524-1717 HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1250, boul. René-Lévesque O., #2500 Montréal (Québec) H3B 4Y1 Fax: 514-846-3427 gmorrison@heenan.ca bjolin@heenan.ca scaron@heenan.ca bbourgon@heenan.ca fbienjoneff@heenan.ca mwelsh@heenan.ca Procureurs de l'Autorité des marchés financiers Me Marc Duchesne Tél: 514-954-3102 Me Isabelle Deshamais Tél: 514-954-3176 BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1000, de La Gauchetière Ouest, # 900 Montréal (Québec) H3B 5H4 Fax: 514-954-1805 mduchesne@blhqcanada.com ideshamais@blhqcanada.com Procureurs de Martin Daigneault, C.A., ex qualités de liquidateur des fonds Norbourg et Évolution, a/s de Société Ernst & Young Inc.

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX ET ALS

Défendeurs

et

MARTIN DAIGNEAULT, C.A. ET AL

Mis en cause

**RÉPONSE DES DEMANDEURS À LA
DÉFENSE DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

ME SUZANNE GAGNÉ

ME SERGE LÉTOURNEAU

ME JEAN-PHILIPPE LEMIEUX

ME JACQUES LAROCHELLE

2243-01

BL 5200

Létourneau
AVOCATS **Gagné**

S.E.N.C.R.L.

116, rue St-Pierre, bureau 111
Québec (Québec) G1K 4A7

Tél. : 418 692-6697

Télééc. : 418 692-1108

www.letourneaugagne.ca